



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis délibéré**

**Création d'une centrale photovoltaïque  
sur la commune de Bonny-sur-Loire (45)  
Permis de construire**

N°MRAe 2022-3920

# PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visioconférence le 6 janvier 2023. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque à Bonny-sur-Loire (45).

Étaient présents et ont délibéré : Christian Le COZ, Jérôme DUCHENE, Isabelle La JEUNESSE et Corinne LARRUE.

Chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

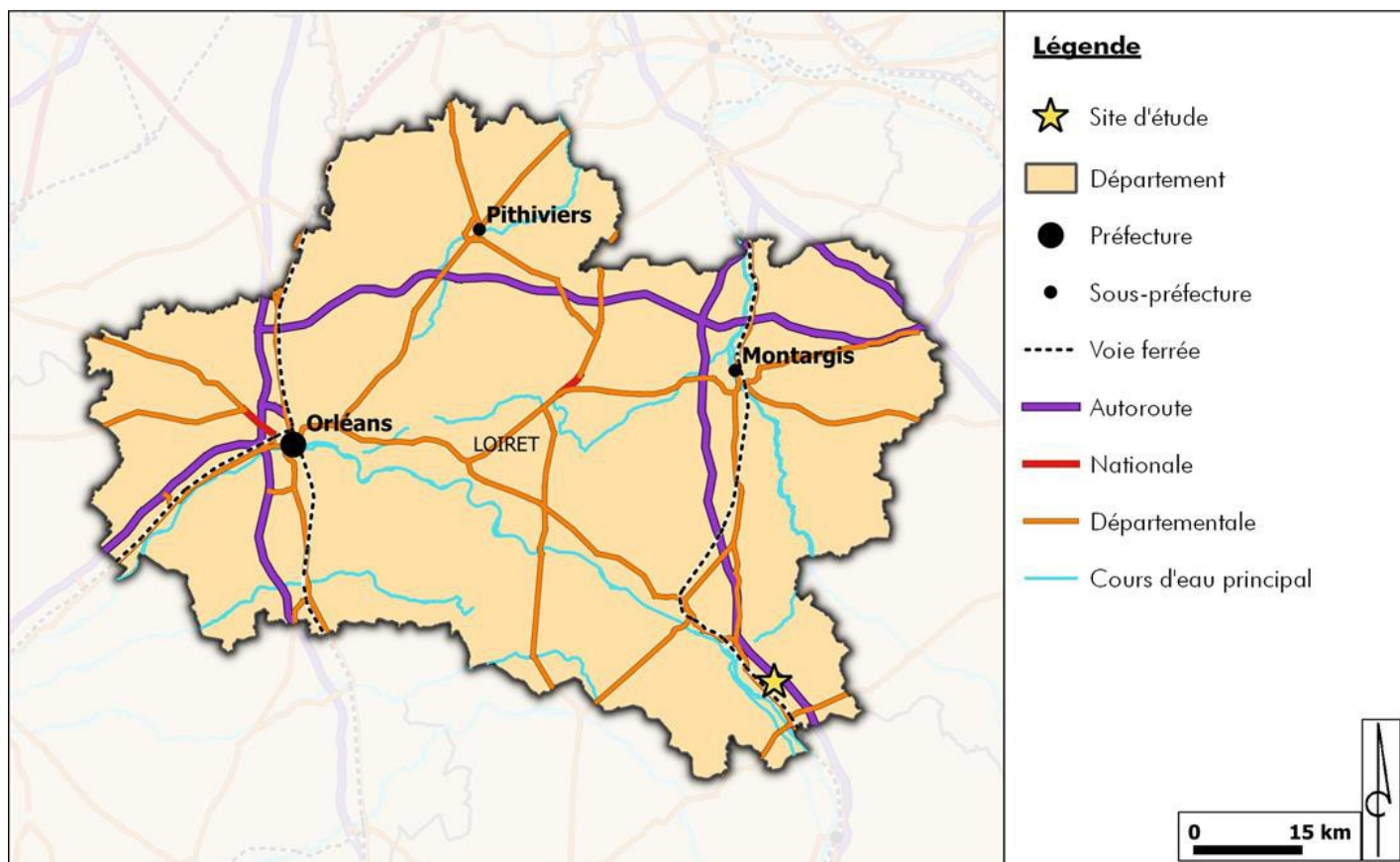
Il convient de noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique et jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à l'autorité environnementale serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par les porteurs de projet.

# 1 Contexte et présentation du projet

## 1.1 Présentation du projet

Le projet porté par la société ABO WIND consiste en la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Bonny-sur-Loire, au sud-est du département du Loiret. L'emprise totale du projet couvre une superficie de 48ha aux lieux-dits « Plaine de La Borde » et « Les Bois d'Ousson » et correspond essentiellement à des terres agricoles.

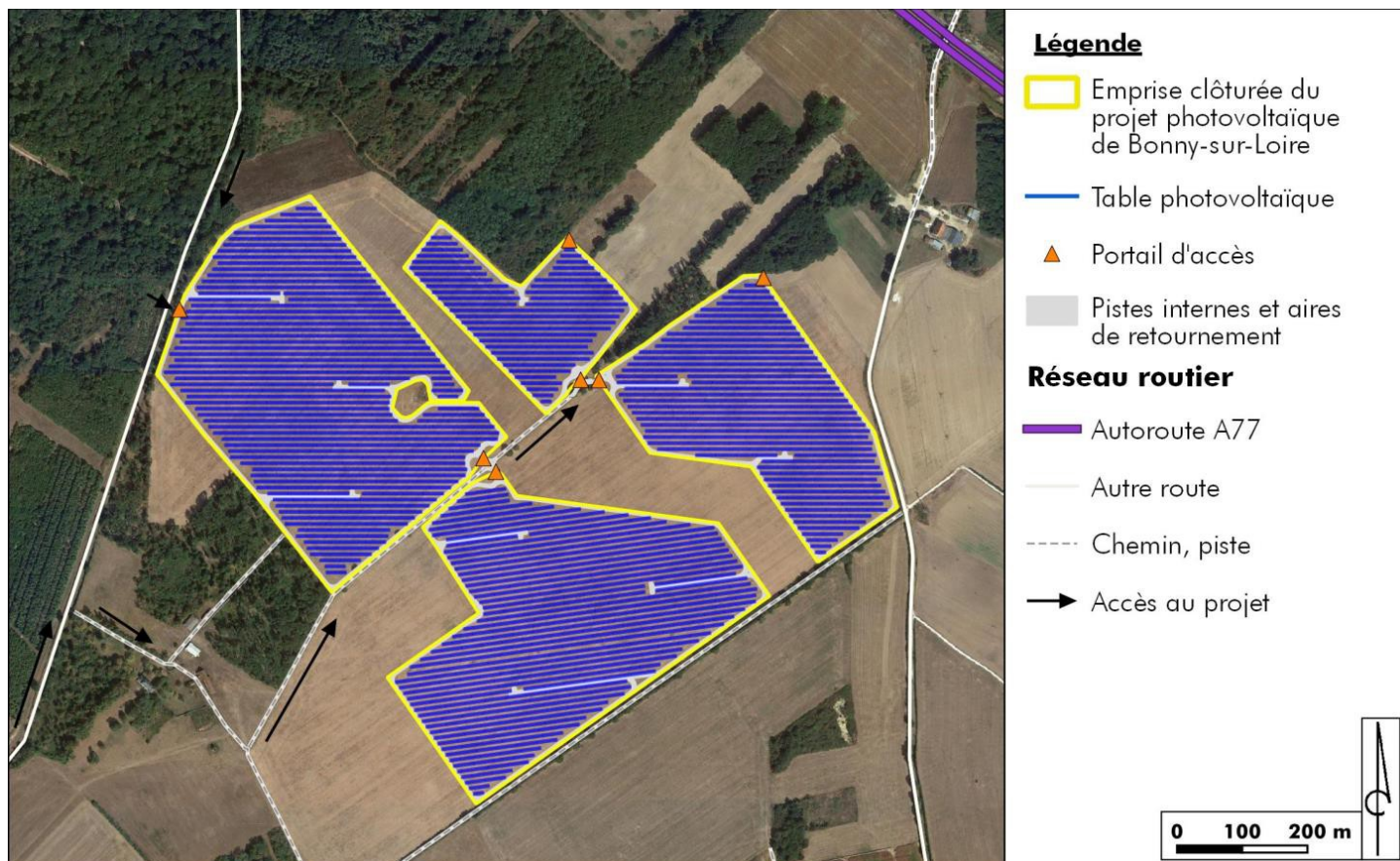


*Illustration 1 : Localisation du projet, au sud-est du Loiret (Source : RNT, page 6)*

La centrale photovoltaïque comprendra un ensemble de structures porteuses montées sur pieux battus ou vissés dans le sol permettant l'installation de 78 165 modules photovoltaïques d'environ 540 Wc unitaire. Elle compte également la mise en place de neuf postes de transformation, de trois postes de livraison et l'aménagement de 7 110 m de pistes. Le site sera ceinturé par une clôture grillagée d'un linéaire total d'environ 6 100 m. L'accès au parc se fera depuis la route départementale RD821 présente en bordure ouest du projet. L'étude d'impact évalue le temps de construction à une année.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2022-3920 en date du 6 janvier 2023

Création d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Bonny-sur-Loire (45)



*Illustration 2 : Plan du projet (Source : étude d'impact, page 28)*

La puissance totale installée sera de 41 MWc<sup>1</sup>. La puissance installée étant supérieure à 1 MWc, le projet est soumis à évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Du fait de la nature du projet, de ses effets potentiels et de la spécificité du territoire, les enjeux environnementaux les plus forts concernent :

- la consommation d'espaces agricoles ;
- la contribution du projet à la lutte contre le dérèglement climatique.

L'enjeu paysager n'est pas traité dans le présent avis car l'autorité environnementale constate sa prise en compte satisfaisante en matière d'évitement et de traitement.

## 1.2 Justification des choix opérés

L'étude d'impact expose (page 178) les raisons du choix de site. Elle décrit ainsi les éléments, très classiques, qui ont fondé la décision (ensoleillement, topographie, raccordement au réseau public de distribution, valeur paysagère limitée). L'étude propose ensuite une analyse de trois variantes possibles d'implantation du projet, également très classique. Parmi celles-ci, le dossier retient la variante n°3 qui

<sup>1</sup> MWc ou « mégawatt crête » : unité de mesure qui correspond à la délivrance d'une puissance électrique de 1 MW sous des conditions d'ensoleillement et d'orientation optimales.

évite les zones du site présentant des enjeux importants en termes de biodiversité, de qualité agronomique des sols et paysagers.

L'autorité environnementale note que cette partie relative à la justification est incomplète et qu'elle n'apporte pas de solutions alternatives, ni n'envisage d'autres implantations possibles. L'identification de sites dégradés, susceptibles de faire l'objet d'une réutilisation ou d'une valorisation, aurait permis de répondre à l'exigence de présentation de solutions de substitution raisonnables prévues par le code de l'environnement. Il est en effet attendu que le dossier décrive les critères environnementaux qui ont permis d'effectuer successivement le choix de zones favorables à l'installation du projet, puis du site d'implantation définitif.

En conséquence, le choix de localisation du projet n'apparaît pas issu d'une véritable analyse sur la base d'alternatives à l'aménagement proposé, comme requis par l'article R. 122-5 7° du code de l'environnement, qui impose que soit présentée « *une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué* ».

**L'autorité environnementale recommande de reprendre la démarche itérative du choix d'implantation du projet à l'échelle d'un territoire pertinent afin de justifier le choix du site par une analyse multicritères au regard des incidences sur l'environnement.**

### 1.3 Compatibilité avec les documents cadres

Le projet concourt à l'atteinte des objectifs de production d'énergie renouvelable du Sradet<sup>2</sup> de la région Centre – Val de Loire : « *Atteindre 100 % de la consommation d'énergie couverte par la production régionale d'énergies renouvelables et de récupération en 2050* ». Le dossier mentionne seulement succinctement sa compatibilité par le développement des énergies renouvelables.

Concernant le Sdage<sup>3</sup> Loire-Bretagne il mentionne celui de la période 2016-2021, or l'évaluation date de juillet 2022 ; soit postérieurement à l'adoption du Sdage 2022-2027, le 3 mars 2022.

**L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par un examen de compatibilité avec le Sdage Loire-Bretagne 2022-2027 en vigueur.**

Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Berry Loire Puisaye, approuvé le 10 décembre 2019, classe le secteur d'étude en zone agricole « A ». Le dossier rappelle (page 217) que le règlement de la zone « A » admet sous réserve, entre autres, « de ne pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière », « les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées », sous-destination qui recouvre effectivement les constructions industrielles concourant à la production d'énergie<sup>4</sup>.

La commune est également couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Giennois, approuvé le 29 mars 2016. Le dossier rappelle les objectifs du document d'orientations et d'objectifs (DOO) qui concernent la production d'énergie solaire. Le document impose notamment aux documents d'urbanisme de limiter l'implantation de centrales solaires au sol à des sites dégradés.

<sup>2</sup> Sradet : schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

<sup>3</sup> Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

<sup>4</sup> Arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu

## 1.4 Raccordement électrique

Le dossier précise que le poste-source susceptible d'accueillir l'électricité produite par le parc solaire se situe à Briare à environ 4,5 km au nord-ouest à vol d'oiseau. Le raccordement se ferait en haute tension et consisterait à passer le câble souterrain le long de voiries existantes. Un tracé prévisionnel est présenté en page 35 de l'étude d'impact. Il est ajouté que l'étude définitive de raccordement sera établie par Enedis, gestionnaire du réseau de distribution, après l'obtention du permis de construire.

Les éléments présentés concernant les incidences sur le milieu de ce raccordement apparaissent très génériques.

L'autorité environnementale rappelle que, conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. Le raccordement du parc au réseau électrique, indispensable à son fonctionnement, fait ainsi pleinement partie du projet et doit à ce titre être présenté et évalué en même temps.

**L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une évaluation des incidences des modalités de raccordement du projet au réseau susceptibles d'être mises en œuvre<sup>5</sup>.**

## 2 Analyse de la prise en compte de l'environnement

### 2.1 Contribution du projet à la lutte contre le dérèglement climatique

Le dossier ne rappelle que succinctement les objectifs dans lesquels le projet de parc photovoltaïque doit s'inscrire. S'il cite la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), il ne rappelle pas les grands objectifs internationaux et européens sur le changement climatique et le développement des énergies renouvelables. À l'échelon régional, il aurait été attendu que l'étude d'impact rappelle les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de consommation d'énergie renouvelable du Sradet<sup>6</sup> de la région Centre-Val de Loire.

La partie relative à l'impact du projet sur le changement climatique qui figure au dossier (page 188) révèle une méconnaissance totale de cette question avec tout d'abord une simple affirmation que, de manière générale, la production d'énergie solaire permet de diminuer les rejets de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques et ensuite un calcul d'émission évitée de gaz à effet de serre qui est assurément erroné. En effet, la production annuelle moyenne est estimée à 41 MWh. La valeur présente dans l'étude préalable sur l'économie agricole jointe en annexe de l'étude d'impact, d'environ 53 GWh, s'avère beaucoup plus crédible et aurait dû être reprise en donnée d'entrée pour la présentation d'un réel bilan énergétique et carbone du projet.

5 Dans l'hypothèse où le raccordement mis en œuvre s'en écarterait, il conviendra de procéder à une étude d'impact actualisée, le dossier devant être à nouveau présenté à l'autorité environnementale.

6 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

Le bilan énergétique et carbone associé aux différentes étapes du cycle de vie du parc photovoltaïque (fabrication, exploitation et démantèlement) n'est lui non plus pas explicité.

**L'autorité environnementale recommande d'évaluer le bilan énergétique et le bilan carbone sur l'ensemble du cycle de vie de la centrale photovoltaïque et de ne pas s'appuyer uniquement sur des études sectorielles. Elle recommande également de présenter les mesures spécifiques prévues pour limiter l'empreinte carbone de ce projet (notamment concernant le choix de la provenance des panneaux).**

## 2.2 Consommation d'espaces agricoles

### 2.2.1 État initial de l'environnement

L'état initial décrit de manière relativement précise l'usage des sols sur le site d'étude (page 105). Il présente la zone du projet comme étant presque entièrement occupée par des terres agricoles, principalement des cultures céréalières. Une étude préalable sur l'économie agricole, jointe au dossier et dont les conclusions sont reprises dans l'étude d'impact, révèle un potentiel agronomique moyen à médiocre (page 46). Le dossier rappelle par ailleurs l'évolution du site, qui était historiquement utilisé pour de l'élevage ovin. C'est à partir de la reprise de l'exploitation en 2014 que les exploitants ont mis ces terres en culture.

### 2.2.2 Prise en compte de l'environnement par le projet

L'étude présente en page 31 le projet agricole, portant sur la mise en place d'une activité de maraîchage et d'un élevage ovin. Le projet intègre plusieurs dispositions permettant de faciliter le pâturage : espace de 1 m minimum laissé sous les panneaux pour permettre le passage des brebis, installation de sept portails pour faciliter le déplacement entre les parcelles, plantation d'une haie coupe vent à l'est pour protéger le troupeau, etc. Le site sera par ailleurs découpé en paddock avec des points d'abreuvement. La surface disponible pour les troupeaux (300 brebis) sera de plus de 70 ha et c'est le modèle du pâturage tournant dynamique<sup>7</sup> qui a été retenu. Concernant l'activité de maraîchage, qui portera sur environ 3ha, le dossier informe qu'elle nécessitera la mise en place d'un forage sur le site. Un projet de convention avec l'éleveur, jointe au dossier, aurait permis de donner des garanties sur la viabilité du projet agricole associé.

L'évaluation environnementale reprend de manière synthétisée les impacts identifiés par l'étude préalable agricole sur l'économie agricole (page 161) : si le projet n'impacte pas la circulation des engins agricoles, il prévoit de mobiliser 48 ha de foncier productif représentant un potentiel de production d'environ 87 500 euros chaque année, et qui ne seront plus éligibles à la PAC. Le projet générant des effets négatifs notables sur l'économie agricole, une mesure de compensation collective agricole est définie<sup>8</sup> (pages 201-202).

Le projet a fait l'objet d'un avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en janvier 2022.

<sup>7</sup> Le principe est de faire pâturer son troupeau sur plusieurs paddocks pour maîtriser au mieux la pousse de l'herbe et par conséquent la qualité.

<sup>8</sup> Étude de faisabilité d'une légumerie dans le Giennois, valorisation financière du carbone stocké dans les haies.

### 3 Résumé non technique

L'étude d'impact fait l'objet d'un résumé non technique, élément imposé par la réglementation. D'une trentaine de pages, il traite de tous les aspects de l'étude d'impact, en particulier les parties réglementaires (description du projet, état initial de l'environnement, analyse des impacts, etc.). Il est enfin bien illustré, à partir de cartes, photographies et schémas tirés de l'étude d'impact.

### 4 Conclusion

Le projet objet du présent avis porte sur la création d'une centrale photovoltaïque d'une surface clôturée d'environ 48ha pour une puissance de 41 MWc. Le projet génère cependant une incidence significative sur l'agriculture et prévoit à ce titre la mise en œuvre de mesures de compensation.

L'étude d'impact aurait dû s'appuyer sur un examen de sites à une échelle appropriée pour justifier le choix du site. Elle évalue de manière proportionnée et satisfaisante les enjeux liés à son implantation tout en répondant aux exigences liées aux mesures de réduction. Néanmoins, le bilan énergétique et carbone est entaché d'erreurs manifestes.

**Quatre recommandations figurent dans le corps de l'avis.**